

---

**REGLEMENT NUMERO 2018-01 REGISSANT LES  
COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis a adopté son budget pour l'exercice financier 2018 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation des services municipaux et des taux des taxes foncières générales et spéciales ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017 et que le projet de règlement a été déposé le 21 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Michel Benoit,  
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge  
Et résolu,

**QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Piopolis décrètent :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Période d'application**

Les taux de taxes et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2018.

**ARTICLE 3 : Taxes sur la valeur foncière**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6304 cents du 100 \$ d'évaluation et la taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » est à 0.0793 cents du 100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4 : Tarification annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles**

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *ordures ménagères* est fixé à 114 \$/bac, à 839 \$/conteneur de 2 verges, à 1 381 \$/conteneur de 4 verges et à 1 694 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières recyclables* est fixé à 20 \$/bac, à 665 \$/conteneur de 2 verges, à 1 070 \$/conteneur de 4 verges et à 1 345 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières organiques* est fixé à 56 \$/bac.

Ces tarifs s'appliquent à un maximum d'un bac par logement ou un conteneur par établissement. Ces mêmes tarifs seront appliqués pour chaque bac ou conteneur supplémentaire.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ces services en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Dans le cas où le règlement 2002-08 de la MRC du Granit relatif à la cueillette des matières résiduelles n'est pas respecté et qu'un bac est endommagé, brûlé ou volé, le coût de remplacement est fixé à 100 \$/bac peu importe le moment de l'année. Cette mesure s'applique uniquement dans le cas d'un geste prémédité.

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5**

Le tarif annuel pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est fixé à 70 \$/fosse pour chaque résidence permanente et secondaire qui fait vidanger une fois aux deux ans, à 35 \$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux quatre ans et à 140 \$/fosse pour chaque résidence, commerce, institution et autre qui fait vidanger annuellement. Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble

#### **ARTICLE 6 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'aqueduc**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 107 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'eaux usées**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 213 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits est fixé à 72 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 9 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est fixé à 520 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 10 : Tableau des unités**

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITE ATTRIBUEE
Bureau personnel, professionnel, financier ou autre à même la résidence ayant pignon sur rue	0
Commerce de service ou de détail <sup>(1)</sup>	2
Établissement industriel	2
Excavation et entretien de machinerie	1
Garage de réparation sans station service	1
Garage résidentiel alimenté en eau	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Résidence	1
Terrain constructible	0.5

<sup>(1)</sup> Aux fins de la catégorie « commerce de service ou de détail » ; est inclus à cette catégorie : bar, boucherie, épicerie, hébergement, restauration, avec ou sans résidence.

**ARTICLE 11 : Échéance(s) du ou des versements**

Le Conseil décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six versements égaux. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Le premier versement viendra à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2018, le second versement le 1<sup>er</sup> mai 2018, le troisième versement le 1<sup>er</sup> juin 2018, le quatrième versement le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le cinquième versement le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le sixième versement le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**ARTICLE 12 : Suppléments de taxes**

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle

d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement est postérieure à trente jours de la date d'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**ARTICLE 13 : Défaut de paiement**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 14 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2018.

**ARTICLE 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge le règlement 2017-01.

Donné à Piopolis ce 15 janvier 2018.

---

Karine Bonneau  
Directrice générale et sec.-très.

---

Peter Manning  
Maire

Avis de motion : 2017-12-04  
Dépôt du règlement : 2017-12-21  
Adoption : 2018-01-15  
Entrée en vigueur : conformément à la loi